

Bruxelles, le 10 septembre 2021

**Avis 2021/18**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## Congé de deuil pour indépendants

Résumé .....	1
1 Contexte.....	2
2 Le projet d'arrêté royal .....	2
2.1 Conditions d'octroi.....	2
2.2 Prestation.....	3
2.3 Procédure de demande .....	3
3 Impact budgétaire.....	4
4 L'avis du Comité .....	4

### Résumé

Par la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil, un congé de deuil a été introduit dans le régime des travailleurs indépendants. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis au CGG fixe les modalités de ce nouveau régime.

Le CGG prend connaissance de l'introduction d'un régime de congé de deuil pour les indépendants. Il signale que :

- cette introduction est le fruit d'une initiative parlementaire ;
- les priorités en vue du renforcement du statut social se situent au niveau de l'amélioration des pensions et de la protection en cas d'incapacité de travail.

A propos du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis, le Comité demande :

- de donner le temps nécessaire aux caisses d'assurances sociales pour préparer le déploiement de la nouvelle réglementation.
- d'étudier la possibilité d'un paiement de la prestation en plusieurs fois.

- de clarifier i) comment les périodes assimilées seront prises en compte pour la condition d'octroi liée à l'assujettissement préalable, ii) à partir de quand court la prescription et iii) si les indépendants à titre complémentaire dont les cotisations provisoires sont insuffisantes mais qui ont malgré tout payé des cotisations définitives suffisantes ont accès au système.

## 1 Contexte

La loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil<sup>1</sup> :

- étend le congé de deuil existant pour les salariés et les fonctionnaires et en optimise les modalités de prise ;
- introduit le congé de deuil pour les indépendants.

En ce qui concerne le deuxième point, la loi prévoit une allocation pour les indépendants<sup>2</sup> qui interrompent temporairement leur activité professionnelle en raison du décès de :

- leur conjoint ou partenaire cohabitant ;
- leur enfant naturel ou adoptif ou de l'enfant naturel ou adoptif de leur conjoint ou partenaire cohabitant ;
- d'un enfant placé.

L'allocation est octroyée pour maximum dix jours d'interruption.

Un projet d'arrêté royal précisant les modalités du nouveau régime relatif au congé de deuil est soumis au CGG pour avis.

## 2 Le projet d'arrêté royal

### 2.1 Conditions d'octroi

Le congé de deuil est ouvert :

- aux indépendants à titre principal (y compris les aidants et les conjoints aidants assujettis au maxi-statut) ;
- aux indépendants à titre complémentaire ou actifs après l'âge de la pension qui sont redevables de cotisations provisoires au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal.

Les indépendants concernés peuvent bénéficier du congé de deuil s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

---

<sup>1</sup> M.B. 15 juillet 2021. La loi met en œuvre la proposition de loi correspondante qui a été approuvée par la Chambre des représentants le 17 juin 2021.

<sup>2</sup> i.c. les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants qui sont assujettis en tant qu'indépendant à titre principal.

- être assujetti au statut social pendant les deux trimestres qui précèdent celui du décès<sup>3</sup> et pendant le(s) trimestre(s) au cours duquel l'indépendant interrompt son activité professionnelle à la suite de ce décès ;
- être en ordre de paiement des cotisations sociales provisoires légalement dues pour les deux trimestres qui précèdent celui du décès du membre de la famille<sup>4</sup>;
- interrompre temporairement toute activité professionnelle à l'occasion du décès du membre de la famille et ce, au cours de la période qui débute le jour du décès et qui prend fin le dernier jour du quatrième trimestre suivant le trimestre du décès ;
- introduire une demande.

Le congé de deuil n'est pas cumulable avec :

- le congé de deuil pour les salariés<sup>5</sup> ou avec le congé de circonstance pour les fonctionnaires<sup>6</sup> qui est accordé à l'occasion d'un même décès ;
- une prestation dans le régime des indépendants.

## 2.2 Prestation

Le congé de deuil comprend l'octroi d'une allocation dont le montant journalier correspond à l'allocation de maternité dont bénéficient les indépendantes<sup>7</sup>.

Le paiement est effectué en une seule fois, au plus tard à la fin du mois civil qui suit le mois au cours duquel la période d'interruption prend fin.

## 2.3 Procédure de demande

L'indépendant qui souhaite bénéficier du congé de deuil doit, à cette fin, introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour du quatrième trimestre qui suit le trimestre du décès. Cette demande comprend :

- une déclaration sur l'honneur mentionnant les jours d'interruption ;
- le nom, le lien de parenté et un extrait de l'acte de décès du membre de la famille décédé<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Le travailleur indépendant qui n'était pas assujetti comme tel pendant le trimestre ou les deux trimestres qui précède(nt) celui du décès est présumé l'être s'il était assujetti à un autre régime de sécurité sociale belge pendant, respectivement, ce trimestre ou ces deux trimestres.

<sup>4</sup> Le travailleur indépendant qui entre en considération sur la base d'un assujettissement à un autre régime de sécurité sociale belge est présumé remplir cette condition (cf. note de bas de page 2).

<sup>5</sup> Tel que visé par l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs salariés pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

<sup>6</sup> Tel que visé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

<sup>7</sup> L'allocation de maternité pour les indépendantes s'élève actuellement (juillet 2021) à 504,54 EUR par semaine, ce qui correspond à une allocation journalière de 84,09 EUR.

<sup>8</sup> pour autant que la caisse d'assurances sociales ne dispose pas encore de ces informations.

### 3 Impact budgétaire

L'actuariat de la cellule ExpertIZ (SPF Sécurité sociale) a réalisé une estimation approximative du coût généré par l'introduction du congé de deuil. Il estime l'impact budgétaire de la mesure à 2.747.580 EUR par an, sur la base des éléments suivants :

- en 2020, il y a eu 126.850 décès en Belgique ;
- sur la base des tables de mortalité, on peut supposer que 21.853 de ces décès concernent la tranche d'âge 0-70 ans ;
- on peut supposer que 15 % des décès de cette catégorie d'âge concernent des conjoints ou des enfants de travailleurs indépendants ;
- l'indemnité s'élève à 83,26 EUR<sup>9</sup> par jour ;
- la durée du congé de deuil est de 10 jours.

### 4 L'avis du Comité

Le CGG prend connaissance de l'introduction d'un régime de congé de deuil pour les indépendants. Il signale que :

- cette introduction est le fruit d'une initiative parlementaire<sup>10</sup> ;
- le Comité a déjà indiqué à plusieurs reprises dans le passé que les priorités en vue du renforcement du statut social se situent au niveau de l'amélioration des pensions et de la protection en cas d'incapacité de travail<sup>11</sup>.

A propos du projet d'arrêté royal qui spécifie plus précisément les modalités de ce nouveau régime de congé de deuil, le Comité formule les remarques suivantes :

- Le projet de texte ne prévoit pas encore de date d'entrée en vigueur. Le Comité demande de donner le temps nécessaire aux caisses d'assurances sociales pour préparer le déploiement de la nouvelle réglementation. L'introduction du système requiert de nouvelles initiatives au niveau de l'administration et de l'informatique.
- Le projet de texte prévoit le paiement en une fois de la prestation financière. Le Comité demande d'étudier la possibilité d'un paiement en plusieurs fois, par exemple, lorsque le congé de deuil est pris en plusieurs périodes plus courtes.
- Il est souhaitable de clarifier le projet de texte de l'arrêté royal sur deux points, à savoir :
  - la prise en compte des périodes assimilées, en particulier en cas d'incapacité de travail, de congé de maternité et de congé d'aidant proche. Le projet de texte indique que les indépendants qui veulent entrer en considération pour l'allocation doivent

---

<sup>9</sup> Montant en vigueur au moment de l'estimation, et donc avant l'indexation de juillet 2021.

<sup>10</sup> DOC 55 0643/005 de la Chambre des représentants de Belgique.

<sup>11</sup> Avis 2021/08 'Recommandation européenne relative à l'accès à la protection sociale' du 19 avril 2021 ; Document CGG 'Points importants pour la prochaine législature' du 25 juin 2020

être en ordre de paiement des cotisations sociales provisoires légalement dues pour les deux trimestres qui précèdent celui du décès du membre de la famille. L'indépendant qui se trouve dans une période assimilée pour incapacité de travail au cours de la période précédant le décès ne répond pas à cette condition. Pour le Comité, l'intention ne peut pas être d'exclure les intéressés du droit à cette prestation.

- la prescription : le Comité demande de préciser à partir de quand court la prescription et de reprendre cet élément dans l'arrêté royal par souci de transparence.
- l'accès des indépendants à titre complémentaire au système : le Comité demande de clarifier si un indépendant qui paie des cotisations provisoires basses mais dont les cotisations définitives sont suffisamment élevées peut quand même recourir à la prestation financière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 10 septembre 2021 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**